

STATUTS DU C.C.L.B. (CERCLE DES COLLECTIONNEURS DE LAMPES BERGER)

APPROUVES PAR L'A.G.E. DU 26 OCTOBRE 2008

Article 1 – FORME

Il est formé entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une Association déclarée qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les présents statuts. La dénomination de l'association est :

« CERCLE DES COLLECTIONNEURS DE LAMPES BERGER » en abréviation « C.C.L.B. ».

Celle-ci remplace la dénomination d'origine qui était « CLUB DES COLLECTIONNEURS DE LAMPES BERGER » en abréviation « C.C.L.B. » modifiée par décision d'une Assemblée générale extraordinaire tenue le 26 octobre 2008.

Article 2 – OBJET

L'association a pour objet tout ce qui se rapporte au patrimoine constitué par les évolutions successives de la Lampe à catalyse dite « LAMPE BERGER » commercialisée depuis 1898 sous divers habillages en verre, porcelaine, cristal, faïence et autres matériaux et sous différents styles en vue de la destruction des fumées du tabac.

L'association se propose dans le cadre de cet objet :

- *de rassembler les amateurs passionnés qui ont fait de la « LAMPE BERGER » un objet de collection,*
- *de leur apporter les informations, données historiques et bibliographiques disponibles, tout en favorisant l'échange d'informations entre membres, d'organiser un service de remplacement de pièces et permettre une bourse d'échanges entre les membres,*
- *de promouvoir le club au plan national et international, notamment par l'organisation d'expositions et par l'édition des données bibliographiques rassemblées.*

L'Association pourra éditer une revue, un périodique ou une lettre d'information à condition de satisfaire aux dispositions légales régissant la diffusion d'écrits périodiques.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé à PERENCHIES (59840) Z.A. du Bois Rue Piétralunga dans les locaux de la société BULTERYS SARL.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de France métropolitaine par simple décision du conseil d'administration, ratifiée par la première assemblée générale ordinaire suivant ladite décision.

ARTICLE 4 – DUREE – ANNEE SOCIALE

La durée de l'association est illimitée.

L'année sociale court du premier janvier au trente et un décembre.

ARTICLE 5 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur et de membres actifs. Pour être membre, à l'un de ces titres, il faut être agréé par le conseil d'administration.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration à toute personne qui a rendu des services à l'association.

ARTICLE 6 – COTISATIONS

- 1. La cotisation annuelle est fixée annuellement par le conseil d'administration.
Les membres d'honneur ne sont pas tenus au versement d'une cotisation.*
- 2. Indépendamment de sa première cotisation annuelle, tout nouveau sociétaire doit verser, à titre de droit d'entrée, une somme fixée annuellement par le conseil d'administration.*

Les cotisations et le droit d'entrée sont payables aux époques fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 7 – DEMISSION, EXCLUSION ET DECES

La qualité de membre se perd par :

- Le décès,*
- La démission, qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration.*
- Le non paiement de la cotisation dans un délai de six mois après sa date d'exigibilité.*
- La radiation pour motif grave. Celle-ci pourra être prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.*

ARTICLE 8 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des droits d'entrée et des cotisations versés par ses membres.*
- des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède.*
- des produits provenant de manifestations exceptionnelles ou de ventes aux adhérents ;*
- des subventions qui pourraient lui être accordées.*
- de toutes recettes autorisées par la loi.*

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE DES SOCIETAIRES ET ADMINISTRATEURS

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des sociétaires ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil composé de quatre membres au moins et de huit membres au plus, pris parmi les membres de l'association et nommés par l'assemblée générale ordinaire des sociétés.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles.

Tout administrateur sortant est rééligible.

ARTICLE 11 – FACULTE POUR LE CONSEIL DE SE COMPLETER

Les règles relatives à cette faculté sont définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 12 – BUREAU DU CONSEIL

Le conseil nomme, chaque année, parmi ses membres un Président, un Vice-président, un Secrétaire et un Trésorier, lesquels sont indéfiniment rééligibles.

Les fonctions de membre du conseil d'administration et de membre du bureau sont gratuites.

ARTICLE 13 – REUNION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

1 – Le conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois sur la convocation de son président, ou de la moitié de ses membres et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice .

L'ordre du jour est dressé par le président ou les administrateurs qui effectuent la convocation. Il doit être adressé à chaque administrateur au minimum 8 jours francs avant la tenue de conseil.

2 – Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil ; les administrateurs absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

3 – Les délibérations du conseil sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial et signé du Président et du Secrétaire qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

ARTICLE 14 – POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale des sociétaires.

Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association sous réserve de l'approbation de celui-ci ou de ses modifications par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Il autorise s'il y a lieu toutes activités lucratives compatibles avec l'objet de l'association.

ARTICLE 15 – DELEGATION DE POUVOIRS

Les membres du bureau du conseil sont investis des attributions suivantes :

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le Secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le Trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

ARTICLE 16 – ASSEMBLEES GENERALES

Les sociétaires se réunissent en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs de l'association.

Nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne non membre de l'association, sauf stipulation contraire prévue au règlement intérieur.

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sur convocation du conseil d'administration, aux jour heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration lorsqu'il le juge utile ou lorsqu'elle s'avère nécessaire.

Les membres d'honneur peuvent participer aux dites assemblées, mais sans avoir voix délibérative.

ARTICLE 17 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Les convocations sont adressées individuellement aux membres de l'association au moins quinze jours à l'avance. Elles sont accompagnées de l'ordre du jour établi par le conseil d'administration.

Les assemblées se tiennent au siège de l'association ou en tout autre endroit de France métropolitaine ou pays limitrophe choisi par le conseil d'administration.

ARTICLE 18 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, ou à défaut, par le vice-président, ou encore par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil.

Les fonctions de secrétaire du conseil d'administration ou, en son absence, par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par les Président et Secrétaire de séance.

ARTICLE 19 – NOMBRE DE VOIX

Chaque membre de l'association a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente de sociétaires dans la limite fixée par le règlement intérieur.

ARTICLE 20 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1 – L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association ; elle approuve ou redresse les compte de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil d'administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts, ou émission d'obligations.

2 – L'assemblée générale ordinaire ne peut délibérer valablement que si le quart au moins des sociétaires est présent ou représenté.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau, dans les formes et délais prévus sous l'article 17 ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 21 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1 – L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut notamment, décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations.

2 – L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des sociétaires est présente ou représentée.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalles, dans la forme prescrite par l'article 17 ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que doit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 22 – PROCES VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale des sociétaires sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès verbaux du conseil, et signés par le président et le secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

ARTICLE 23 – FONDS DE RESERVE

Il pourra, sur simple décision du conseil d'administration, être constitué un fond de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Il pourra être placé en valeurs mobilières, au nom de l'association sur décision du conseil d'administration.

ARTICLE 24 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 25 – DECLARATIONS ET PUBLICATIONS

*Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.
Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.*

ARTICLE 26 – DISSOLUTION

*La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur.
L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association reconnue d'utilité publique choisie par l'assemblée.*